



ASSOCIATION DE QUARTIER DE CAMPOSOL

AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

PROCÉDURE ÉLECTORALE

1. SITUATION ACTUELLE

Conformément aux statuts de l'Association des résidents de Camposol, dans ses statuts

CHAPITRE III : SUR LES ORGANES DIRECTEURS ET REPRÉSENTATIFS, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 12.- L' Assemblée générale est l'organe directeur suprême de l'entité, composé des personnes associées, qui adopte ses accords à la majorité ou selon le principe de la démocratie interne et doit se réunir au moins une fois par an.

Art. 13. – Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants :

- 13.1.- Examen et approbation des comptes et des bilans de l'exercice financier.
- 13.2.- Décider de l'affectation des fonds.
- 13.3.- Approuver les budgets annuels des recettes et des dépenses.
- 13.4.- Approuver les règlements et les règles internes.
- 13.5.- Élection des membres du Conseil d'administration.

Telle était la fonction de l'Assemblée convoquée le 18 octobre, mais la démission du Président et du Secrétaire quelques jours plus tard change complètement le contexte et le contenu de l'Assemblée, même si le poste de vice-présidente reste en vigueur jusqu'à la fin de son mandat.

Bien que l'élection des membres du Conseil d'administration relève de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire, le vide juridique engendré par la démission de tous les membres dudit Conseil, y compris celle du présent Président par intérim, qui prendra effet le même jour que l'Assemblée (ma lettre de démission est jointe au présent avis), et l'éventuelle modification des statuts ou la dissolution de l'Association elle-même, font que la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire semble la solution la plus appropriée.

Article 14. – Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée aux fins suivantes :

- 14.1.- Modification des statuts.
- 14.2.- Dissolution de l'entité.
- 14.3.- Rémunération des membres de l'organe représentatif.
- 14.4.- Autoriser l'aliénation, la mise en gage ou l'hypothèque des actifs de la société.
- 14.5.- Approuver la fédération avec d'autres associations/fédérations.
- 14.6.- Demander la déclaration de l'entité en tant qu'utilité publique.

14.7.- Celles qui, étant de la compétence de l'Assemblée générale, pour des raisons de L'urgence ou le besoin ne peuvent attendre leur convocation sans dommage grave. pour l'entité.

PROCÉDURE ÉLECTORALE

Nos statuts ne précisent aucune procédure électorale, donc une fois analysés Loi organique 1/2002 du 22 mars, réglementant le droit d'association.

Article 12. Règlement intérieur.

Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur des associations est établi. suivant:

1. L'assemblée extraordinaire peut ratifier le vice-président comme président, à condition que Les statuts de l'organisation le permettent et la réunion est conforme aux exigences de convocation et quorum. La procédure de remplacement d'un président démissionnaire implique le vice-président. peuvent être nommés ou élus lors de cette assemblée

Une assemblée générale extraordinaire peut ratifier l'élargissement du conseil d'administration. Ce type de L'assemblée est utilisée pour traiter des questions spécifiques et urgentes, telles que les changements de structure de La gouvernance d'une association ou d'une entreprise, et ses résultats, doivent être consignés dans un procès-verbal officiel et être inscrit dans le registre correspondant.

Et après avoir analysé de nombreux cas d'associations similaires, y compris tous ceux de notre région, et Le principe d'urgence suggère d'utiliser la procédure électorale socialement et juridiquement acceptée.

« Le président par intérim d'une association prend des décisions telles que la gestion quotidienne, Représentation légale, convocation et présidence des réunions. Leurs décisions doivent être prises dans conformément aux statuts et accords de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, bien que cela puisse « Avoir le pouvoir de prendre des décisions d'urgence ou de déléguer des tâches. »

En tout état de cause, pour être valable, la réunion doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance, sauf si les statuts prévoient un délai plus long.

Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il fixe également l'ordre du jour et dirige les débats.

1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

- La procédure de renouvellement du Conseil d'administration doit être régie par les principes de transparence, objectivité et égalité des chances
- - Le président et le conseil d'administration seront élus au suffrage universel, personnel, libre, égal, direct et secret de tous les membres ayant le droit de vote, conformément aux statuts de l'association.
- - L'élection. L'élection du président et des autres membres du conseil d'administration aura lieu dans les cas suivants :

- 1) En raison de l'expiration du mandat.
- 2) En raison de la démission, du décès ou de l'incapacité physique de plus de 50 % des membres du conseil d'administration, de telle sorte qu'ils ne peuvent pas exercer correctement leurs fonctions.
- 3) Par une motion de censure contre le président et/ou le conseil d'administration. Si le président devait démissionner Si, avant la fin de leur mandat, ils démissionnent, se retirent, décèdent, deviennent physiquement incapables ou sont inéligibles, ils seront remplacés par le vice-président ou le député qui... Les membres de l'organe représentatif sont élus au vote, pendant le temps restant.

2. CONDITIONS REQUISSES POUR LES ÉLECTEURS ET LES CANDIDATS ADMISSIBLES

· Pour être admissible, vous devez satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Être membre ayant une ancienneté antérieure à la publication de l'appel.
- b) Être résident de Camposol

· Pour être éligible au vote : Tous les membres de l'Assemblée générale sont éligibles au vote.
droit de vote.

Il doit s'agir d'une liste fermée, c'est-à-dire une énumération complète des candidats, incluant leurs nom et prénom, leur numéro d'identification fiscale (NIF ou DNI), leur acceptation du poste et leur signature. Un minimum de quatre candidats est requis.

Art. 19.- En tant qu'organe représentatif qui gère et représente les intérêts de l'entité, Conformément aux dispositions et directives de l'Assemblée générale, il y aura un Conseil Le conseil d'administration sera élu parmi les membres et sera composé d'un président, d'un Secrétaire, vice-président (jusqu'à un maximum de trois), trésorier et tout autre membre nécessaire.

Article 20. – Les mandats des membres du Conseil d'administration sont de deux ans. ANS, pouvant être réélu lors de renouvellements successifs coïncidant avec les Fin du semestre.

4. FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts de l'AVC et à la loi organique 1/2002 du 22 mars, réglementant le droit d'association.

Article 14. Obligations documentaires et comptables.

1. Les associations doivent tenir à jour une liste de leurs membres et conserver un une comptabilité qui permette de donner une image fidèle des actifs, des résultats et de la situation financière les informations financières de l'entité, ainsi que les activités réalisées, afin de réaliser un inventaire de ses actifs et consigner dans un livre les procès-verbaux des réunions de ses organes directeurs et représentatifs. Ils doivent tenir leurs comptes conformément aux règles spécifiques qui leur sont applicables.

2. Les membres pourront accéder à toute la documentation énumérée dans la section auparavant, par l'intermédiaire des organes représentatifs, conformément aux dispositions de la Loi organique 15/1999 du 13 décembre relative à la protection des données personnelles.

3. Les comptes de l'association seront approuvés annuellement par l'Assemblée générale.

Et l'expérience accumulée

4.1. PRÉSIDENT

Art. 22. – Les éléments suivants relèvent de la compétence du Président :

22.1.- Assurer conjointement avec le Conseil d'administration la représentation, l'administration, la direction et la gestion de l'entité.

22.2.-Présider et convoquer les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

22.3.- Afin de garantir le respect des objectifs de l'entité.

22.4.- Approuver l'admission de nouveaux membres et proposer à l'Assemblée générale l'exclusion de ceux qui en sont à l'origine.

4.2. SECRÉTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 19, il sera institué un secrétaire qui assumera les fonctions spécifiées ci-dessous :

23.1.- Sauvegarder et conserver les livres de procès-verbaux, les documents et les sceaux de l'entité.

23.2. – Établir les procès-verbaux des réunions et en délivrer les certificats, sous réserve de l'approbation du président.

L'absence de procès-verbaux de réunion signifie qu'il est impossible de prouver un quelconque accord du conseil d'administration et de certifier les résultats de ces accords à des fins juridiques, hormis la sanction administrative qui peut résulter du non-respect de la loi.

Le registre des procès-verbaux est un document officiel qui consigne chronologiquement les décisions et accords pris lors des réunions des organes directeurs d'une organisation, tels que les conseils d'administration, les comités ou les assemblées. Obligatoire pour les sociétés et autres entités, son contenu constitue une obligation légale garantissant la transparence, la traçabilité et la validité des actions de l'entité.

Caractéristiques principales

- Registre officiel :

Il consigne de manière ordonnée les délibérations et les résolutions d'une organisation.

- Transparence :

Il fournit un compte rendu clair des événements, ce qui favorise la transparence dans la prise de décision.

- Preuves légales :

Elle constitue une preuve concluante en cas de litige, de procédure judiciaire ou d'audit.

- Contenu:

Chaque compte rendu doit inclure la date, les heures de début et de fin, les sujets abordés, les participants, un résumé des discussions, les accords conclus, les résultats du vote et les signatures correspondantes.

4.3. VICE-PRÉSIDENT

Art. 24. – Conformément aux dispositions de l'art. 19, il sera nommé un vice-président qui assumera les fonctions spécifiées ci-dessous :

24.1.- Coordonner les actions administratives et celles liées à l'administration.

24.2.- Sauvegarder et conserver les dossiers des membres.

Cela comprend l'établissement de contacts avec les différentes administrations afin d'accélérer les procédures et la diffusion d'informations, la coordination avec d'autres associations de la région et ayant des objectifs similaires, et la participation à des réunions de différentes portées auxquelles l'AVC est convoquée.

4.4. TRÉSORIER

Art. 25. – Conformément aux dispositions de l'art. 19, il sera désigné un trésorier qui assumera les fonctions spécifiées ci-dessous :

25.1.- Protéger les fonds de l'entité et tenir les comptes en ordre.

25.2.- Préparer les bilans, les inventaires et les budgets de l'entité pour approbation par l'Assemblée générale.

25.3.- Autoriser, conjointement avec le Président, le décaissement des fonds.

Cela comprend le respect des réglementations spécifiées par les différentes lois applicables, la gestion et le traitement des obligations fiscales dans la documentation à soumettre dans les délais établis.

5. APPEL À CANDIDATURES

2. La convocation à l'Assemblée générale électorale sera faite 18 jours calendaires à l'avance.

3. Tous les membres doivent être informés au moins 18 jours calendaires avant la date fixée pour l'élection du renouvellement du conseil d'administration.

4. L'appel à candidatures sera annoncé et une section sera mise à disposition sur le site web avec les exigences formelles et les dates limites de soumission des candidatures.

5. Les listes doivent être reçues au siège de l'Association (bureau du Centre social ou à l'adresse électronique prévue à cet effet) au moins dix jours avant la date fixée pour le vote.

6. SOUMISSION DES CANDIDATURES

6.1. Une fois les candidatures soumises dans le délai imparti, le responsable du Conseil d'administration vérifiera la conformité de la candidature soumise : que toutes les personnes concernées sont éligibles selon le recensement électoral, que les noms et prénoms et la carte d'identité correspondent, et que leur signature est incluse, afin qu'elle réponde à toutes les exigences indiquées ici, sinon il demandera qu'elles soient corrigées en temps voulu et en forme, sinon elle ne sera pas admise.

6.2. Chaque candidat peut présenter des orientations générales d'action en cas d'élection, mais le fait de ne pas présenter de programme n'invalide pas la candidature.

6-3. Duplication des membres

Les candidats éligibles ne peuvent se présenter à deux ou plusieurs élections ; dans le cas contraire, ils doivent choisir une seule candidature avant le début de l'Assemblée générale et renoncer aux autres. Ils peuvent être remplacés dans les autres élections par un autre membre qui doit satisfaire aux conditions prévues par le présent règlement, à condition que les mêmes circonstances mentionnées ne se produisent pas.

6.4. Date limite de soumission

Une fois la date limite de dépôt des candidatures passée, aucune autre candidature ne peut être soumise, et celles qui ne répondent pas aux critères établis ne peuvent être corrigées et ne peuvent donc pas être admises.

6.5. Une candidature soumise

Si une seule candidature a été soumise dans les délais impartis et conformément aux exigences établies, le vote se déroulera par approbation ou rejet par les membres de l'Assemblée.

6.6. Deux candidatures ou plus soumises

Si plusieurs candidatures ont été présentées, le secrétaire le signalera, le bureau électoral sera constitué et le vote correspondant sera effectué.

I La constitution du Bureau électoral sera effectuée parmi les membres de l'Assemblée générale présents en personne, et le plus âgé sera élu président du Bureau électoral, et le plus jeune agira en tant que secrétaire, assisté du représentant du Conseil d'administration.

Recensement, matériel et ressources : Une fois élue, la commission électorale recevra le recensement des électeurs membres de l'Assemblée générale ayant le droit de vote, comprenant leurs informations d'identification, ainsi que la liste des candidatures et de leurs membres. Le Conseil d'administration lui fournira également tout le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions : bulletins de vote, stylos, listes numérotées, modèles de procès-verbaux, etc.

Ni les membres des candidats, ni ceux qui interviennent, le cas échéant, ne peuvent être membres du bureau électoral.

Chaque candidat disposera de 15 minutes maximum pour sa présentation à l'Assemblée générale. Le vote débutera après les présentations. Les candidats seront identifiés par un numéro séquentiel, selon leur ordre d'arrivée au siège de l'association ou à l'adresse électronique désignée.

Chaque membre de l'Assemblée votera en mentionnant le numéro de candidature, sur un bulletin de vote écrit et secret.

Vote par procuration pour l'élection de l'Assemblée générale. Les membres concernés doivent informer leur représentant au Conseil d'administration de leur vote par procuration au moyen du formulaire prévu à cet effet, au plus tard sept jours calendaires avant le jour de l'élection. Un seul vote par procuration par membre présent est autorisé.

En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les deux listes ayant obtenu le plus de voix. Si l'égalité persiste, l'Assemblée déclarera l'élection non concluante et un nouveau processus électoral sera engagé. Le Conseil d'administration sortant restera en fonction jusqu'à la tenue de cette nouvelle élection.

6.7. Aucune candidature n'a été soumise. L'Assemblée générale peut :

1) Convoquer un nouveau processus électoral pour la prochaine Assemblée générale dans les mêmes conditions.
Dans ce cas, le Conseil d'administration actuel exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine convocation des élections, mais en tant que Conseil de direction, avec des fonctions purement administratives et de gestion afin de mener à bien les procédures essentielles requises au sein de l'association.

2) Procéder au vote de dissolution de l'association

7. OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Procès-verbal officiel de l'Assemblée

Il convient de consigner les participants à l'Assemblée, les noms et numéros d'identification/NIE des membres du bureau électoral, les résultats obtenus et tout incident survenu.

Signé par tous les participants et le conseil d'administration élu. Les lettres de démission des membres sortants du conseil d'administration doivent être jointes, dûment signées, car il s'agit d'une procédure exceptionnelle.

7.2. Inscription au registre. Loi sur les associations

Article 16. Modification des Statuts.

1. Toute modification des Statuts qui affecte le contenu prévu à l'article 7 nécessite un accord adopté par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, doivent être enregistrées dans le délai d'un mois et ne prendra effet, tant pour les associés que pour les tiers, qu'à compter de la date à laquelle la procédure aura été effectuée. à son inscription au registre des associations correspondant, le sens du silence lui étant applicable prévu à l'article 30.1 de la présente loi.

Les modifications restantes entreront en vigueur pour les membres dès leur adoption, conformément à aux procédures légales, tandis que pour les tiers, l'enregistrement sera également nécessaire.

Enregistrement correspondant.

2. L'enregistrement des modifications législatives est soumis aux mêmes exigences que l'enregistrement de Statuts.

Les documents à soumettre seront le procès-verbal de l'assemblée et les démissions signées des membres du conseil d'administration. L'ancien conseil d'administration, les coordonnées des membres du nouveau conseil d'administration et le nouveau siège social de l'association.

7.3. Notification aux autorités fiscales de la modification des statuts et des coordonnées des membres du Le conseil d'administration utilise le formulaire 036 pour légaliser la nouvelle situation et éliminer le responsabilité civile du précédent conseil d'administration.

2. En cas de dissolution

Art. 30. – L'entité sera dissoute pour les raisons suivantes :

30.1.- Par la volonté des membres, approuvée par les deux tiers des même.

30.2.- Par ordonnance du tribunal.

30.3.- Pour d'autres raisons légalement déterminées.

Art. 31. – Une fois la dissolution volontaire approuvée, le conseil d'administration procède à la liquidation et à la dissolution de l'entité, les liquidateurs étant responsables de :

- a) Préserver l'intégrité des actifs de l'entité. b) Conclure les opérations en cours et réaliser toutes les nouvelles opérations nécessaires à la liquidation. c) Recouvrer les créances de l'entité. d) Liquider les actifs et payer les créanciers.

Art. 32.- L'actif résultant de la liquidation sera donné à un organisme de bienfaisance préalablement désigné par l'Assemblée générale.

Art. 33.- Une fois la procédure de dissolution et de liquidation achevée, la radiation des inscriptions au registre des associations sera demandée.

Signé par le président par intérim

Francisca González Pérez